

Nomination

Arrêté n° 359/DAC/CAB/MEF du 12-7-88 — L'arrêté n° 370/DAC/SG/MEF du 16-6-86 portant nomination de M. Agbodoh Dosseh, administrateur civil principal 3e échelon, assistant du conseiller juridique est rapporté.

M. Agbodoh Dosseh A. Mawuena, n° mle 001914-C administrateur civil principal 3e échelon, est nommé Conseiller technique du ministre de l'économie et des finances.

Le traitement de M. Agbodoh sera supporté par la rubrique 07-11 du budget général.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 16 juin 1986.

MINISTERE DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 5-MCT/MFE/DAC
du 19 juillet 1988, fixant les taux de redevance d'atterrissage, d'usage des dispositifs d'éclairage et de prolongation d'ouverture sur l'aéroport de Niamtougou.

Le ministre du Commerce et des Transports,
Le ministre des Finances et de l'Economie,

Vu la constitution, notamment en ses articles 17, 20 et 21 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 mars 1975, portant code de l'aviation civile, spécialement en ses articles 109 et 110 ;

Vu l'arrêté n° 5/MCT/DAC du 5 juin 1984, portant ouverture de l'aéroport de Niamtougou à la circulation aérienne publique ;

Vu la résolution n° CM 87-XX-6 du 19 juin 1987 du comité des ministres de tutelle de l'ASECNA ;

Sur proposition du directeur de l'aviation civile ;

A R R E T E N T :

Article premier — Les taux de la redevance d'atterrissage à l'aéroport de Niamtougou, sont fixés comme suit :

1°) — *Pour les aéronefs effectuant un trafic international*

- Pour les 25 premières tonnes ... 571 F la tonne
- de la 26e à la 75e tonne 1 142 F la tonne
- de la 76e à la 150e tonne 1 609 F la tonne
- au-dessus de la 150e tonne 1 512 F la tonne

2°) — *Pour les aéronefs effectuant un trafic national*

- Pour les 14 premières tonnes 79 F la tonne
- de la 15e à la 25e tonne 282 F la tonne
- de la 26e à la 75e tonne 562 F la tonne
- de la 76e à la 150e tonne 700 F la tonne
- au-dessus de la 150e tonne 657 F la tonne

3°) — *Pour les aéronefs de tourisme d'un poids inférieur à deux (2) tonnes*

- 240 F CFA (Trafic national)
- 571 F CFA (Trafic international).

Art. 2 — Le taux de la redevance d'usage des dispositifs d'éclairage pour l'aérodrome de Niamtougou, est fixé à 42 080 francs par atterrissage ou décollage pendant les heures normales d'activité de l'aéroport et à 90 415 francs en dehors de ces heures normales d'ouverture.

Art. 3 — Le taux de la redevance de prolongation d'ouverture est fixé à 10 000 francs par heure avec une franchise d'une (1) heure.

Art. 4 — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter du 1er janvier 1988, annule et remplace l'arrêté interministériel n° 2/MCT/MFE/DAC du 5 février 1987, modifiant l'arrêté n° 4/MFE/MCT du 6 février 1985.

Art. 5 — Le directeur de l'aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté.

Art. 6 — Le présent arrêté sera enregistré et publié par le *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 juillet 1988

Le ministre des finances
et de l'économie
Komla ALIPUI,

Le ministre du commerce
et des transports
N'Souwodji Kawo EHE,

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 6/MCT/MFE/DAC
du 19 juillet 1988, fixant les taux de la redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers sur l'aéroport international de Lomé-Tokoin.

LE MINISTRE DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE

Vu la constitution, notamment en son article 21 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 mars 1975, portant code de l'aviation civile, spécialement en ses articles 109 et 110 ;

Sur proposition du directeur de l'aviation civile,

A R R E T E N T :

Article premier — Les taux de la redevance à percevoir sur l'aéroport international de Lomé-Tokoin pour

l'utilisation des installations aménagées pour la réception des passagers, sont fixés comme suit :

Passagers à destination d'un aéroport du Togo	500 F
Passagers à destination d'un aéroport situé en Afrique	2 800 F
Passagers à destination de tout autre aéroport	4 800 F

Art. 2 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1er janvier 1988, annule et remplace l'arrêté interministériel n° 8/MCT/MFE/DAC du 9 juin 1987, fixant les taux de la redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers sur l'aéroport international de Lomé-Tokoin.

Art. 3 — La société aéroportuaire de Lomé-Tokoin Togo (SALT), est chargée de percevoir cette redevance.

Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 juillet 1988

Le ministre des finances et de l'économie <i>Komla ALIPUI,</i>	Le ministre du commerce et des transports <i>N'Souwodji Kawo EHE,</i>
--	---

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 7/MCT/MFE/DAC
du 19 juillet 1988, fixant les taux des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage sur l'aéroport de Lomé-Tokoin.

Le ministre du Commerce et des Transports,
Le ministre des Finances et de l'Economie,

Vu la constitution, notamment en ses articles 17, 20 et 21 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 mars 1975, portant code de l'aviation civile, spécialement en ses articles 109 et 110 ;

Vu la résolution n° CM 87-XX-6 du 19 juin 1987 du comité des ministres de tutelle de l'ASECNA ;

Sur proposition du directeur de l'aviation civile ;

A R R E T E N T :

Article premier — Les taux de la redevance d'atterrissage à percevoir sur l'aéroport de Lomé-Tokoin, sont fixés comme suit :

1°) — Pour les aéronefs effectuant un trafic international	
— Pour les 25 premières tonnes ..	781 F la tonne
— de la 26e à la 75e tonne	1 559 F la tonne
— de la 76e à la 150e tonne	2 204 F la tonne
— au-dessus de la 150e tonne	2 072 F la tonne

2°) — Pour les aéronefs effectuant un trafic national

— Pour les 14 premières tonnes ...	168 F la tonne
— de la 15e à la 25e tonne	623 F la tonne
— de la 26e à la 75e tonne	1 241 F la tonne
— de la 76e à la 150e tonne	1 561 F la tonne
— au-dessus de la 150e tonne	1 468 F la tonne

3°) — Pour les aéronefs de tourisme d'un poids inférieur à deux (2) tonnes

— 429 F CFA (Trafic national)
— 781 F CFA (Trafic international).

Art. 2 — Le taux de la redevance d'usage des dispositifs d'éclairage, est fixé sur l'aéroport de Lomé uniformément à 62 420 francs par atterrissage ou décollage.

Art. 3 — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter du 1er janvier 1988, annule et remplace l'arrêté interministériel n° 1/MCT/MFE/DAC du 5 février 1987 fixant les taux des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage sur l'aéroport de Lomé-Tokoin.

Art. 4 — Le directeur de l'aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 juillet 1988

Le ministre des finances et de l'économie <i>Komla ALIPUI,</i>	Le ministre du commerce et des transports <i>N'Souwodji Kawo EHE,</i>
--	---

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotion

Arrêté n° 507/MTFP du 13-7-88 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Afidégnon Dédonouba, n° mle 020380-N, les arrêtés n°s 00749/MTFP du 10 août 1987, 01149/MTFP du 16 novembre 1987 et 01299/MTFP du 22 décembre 1987, portant respectivement retard à l'avancement, promotion et avancement automatique d'échelons.

M. Afidégnon Dédonouba, n° mle 020380-N, inspecteur des impôts de 3e classe, 3e échelon (catégorie A1), est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

16-8-81	— inspecteur des impôts de 2e classe, 4e échelon
16-8-82	— retard à l'avancement
16-8-84	— inspecteur des impôts de 1re classe, 1er échelon (promotion)
16-8-86	— inspecteur des impôts de 1re classe, 2e échelon (indice 2 050).